

FONDATION HOPALE - BERCK SUR MER (62)

« VILLA CLE DES DUNES »

Maison d'Accueil Spécialisée
pour cérébro-lésés

CONTRAT DE SEJOUR

72 esplanade Parmentier
62608 Berck sur Mer Cedex
☎ : 03.21.89.34.93

Ce contrat est établi conformément aux dispositions du décret 2004-1274 du 16 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'établissement « Maison d'Accueil Spécialisée - Villa Clé des Dunes » de la Fondation HOPALE de Berck sur Mer.

Représenté par Madame JOURDAIN

Agissant en qualité de Directrice Adjointe de la M.A.S

Ci-après dénommée « Maison d'Accueil Spécialisée - Villa Clé des Dunes »

Et d'autre part :

Mme ou Mlle ou M.
Né(e) le
Demeurant
Dénotmé(e) ci-après : « la personne accueillie »

Le cas échéant, représenté(e) par :

Mr ou Mme

Demeurant

Lien de parenté

Agissant en qualité de

Dénotmé(e) ci-après « le représentant légal »

Le séjour dans la « Maison d'Accueil Spécialisée - Villa Clé des Dunes »

de Mme, Mlle, M. est conditionné par une orientation administrative (Commission des Droits et de l'Autonomie anciennement dénotmée COTOREP).

Date notification d'entrée :sous la référence :

Date de prolongation :sous la référence :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Durée du contrat :

La durée du contrat s'aligne sur la durée de la Commission des Droits et de l'Autonomie (anciennement dénommée COTOREP) concernant Mme, Mlle, M. Il prendra fin le En cas de prolongation de la décision par la Commission des Droits et de l'Autonomie, il sera reconduit dans les mêmes termes.

Article 2 : Objectifs de prise en charge :

Le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée est tributaire des différentes missions énoncées en particulier dans le décret du 26 décembre 1978 relatifs aux M.A.S. : l'établissement doit assurer l'hébergement, les soins médicaux et paramédicaux ainsi que les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des résidents; de plus il doit chercher à préserver et à améliorer les acquis des personnes accueillies.

Aussi, dans le respect de la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- Offrir un hébergement et un accueil adapté
- Etre attentif au bien être physique et moral de la personne accueillie
- Proposer un accompagnement social, éducatif, et psychologique adapté
- Assurer une surveillance médicale et des soins constants
- Favoriser les liens familiaux et personnels dans le respect des choix de la personne accueillie
- Favoriser les liens sociaux en fonction des potentialités de la personne accueillie

Article 3 : Prestations de la prise en charge :

Une période d'observation de 6 mois est nécessaire pour définir de manière adaptée les prestations adéquates à fournir à Mme, Mlle, M.

Durant cette période d'observation, la « Maison d'Accueil Spécialisée - Villa Clé des Dunes » s'engage à développer des prestations dans les domaines :

- de l'accompagnement d'action sociale et médico-sociale
- de l'accompagnement éducatif
- de l'accompagnement de soins et d'actions thérapeutiques

Au cours de cette période d'évaluation, dite initiale, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à :

- recueillir ses souhaits, besoins et attentes et/ou de sa famille/représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le projet personnalisé
- évaluer ses capacités et potentiels

Au terme de cette période, un projet personnalisé sera proposé à la personne et à son représentant légal, qui fera l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

Article 4 : Les conditions de séjour ou d'accueil :

A la date d'admission, une chambre est attribuée à Mme, Mlle, M..... . Un état des lieux écrit est dressé à l'entrée et joint au présent contrat. En cas de départ, un état des lieux de sortie sera réalisé.

Mme, Mlle, M. a la possibilité d'apporter ses effets et mobiliers personnels dans la limite de la taille du logement et des contraintes de sécurité de l'établissement, rappelé dans le règlement de fonctionnement. L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations.

Article 5 : Participation de la personne accueillie et de son représentant légal :

Afin de garantir les droits de la personne accueillie et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir le consentement du projet personnalisé, la personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage(nt) à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- la validation du présent contrat le jour de l'admission ;
- la participation à l'élaboration du projet personnalisé dans les 6 mois suivant l'admission.

Mme, Mlle, M. (et/ou son représentant légal) s'engage à participer, selon ses possibilités aux activités et prestations proposées dans le cadre de son projet personnalisé.

Mme, Mlle, M. et son représentant légal acceptent les règles fixées par le règlement de fonctionnement de l'établissement, remis à l'admission.

Article 6 : Conditions de participation financière de la Personne accueillie :

Le financement de la Maison d'Accueil Spécialisée est assuré par un prix de journée fixé par arrêté de Monsieur Le Préfet du Département et payé par les organismes de sécurité sociale.

Les résidents sont astreints au règlement du forfait journalier qui sera facturé au représentant légal, mensuellement.

Les prestations telles que présentées dans l'article 2 sont prises en charge par l'établissement, de même que tous les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques afférents aux soins courants et correspondants à la destination de l'établissement.

Sont exclus du prix de journée, les appareils et matériels personnalisés suivants qui sont remboursés à titre individuel :

- les appareils et prothèses dentaires
- l'optique médicale : verres médicaux, montures, lentilles
- les appareils électroniques correcteurs de surdité
- les prothèses oculaires et faciales
- les chaussures orthopédiques
- les moulages sur nature
- les appareils de prothèse et d'orthopédie
- les objets de prothèse interne
- les véhicules pour handicapés physiques
- les fauteuils roulants spécialement adaptés à un handicap particulier et délivrés à une personne après entente préalable

Les frais de transport pour le retour en famille sont également exclus du prix de journée de la M.A.S. et non remboursables aux familles dans le cadre des prestations légales (mis à part pour l'accueil et la sortie de la personne). Les dispositions réglementaires actuelles ne permettent pas de prendre en charge les frais de transport, au titre des prestations légales de la sécurité sociale, que dans la mesure où les adultes handicapés se déplacent pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux.

Une facture sera transmise régulièrement au représentant légal retraçant les différentes dépenses, qui ont fait l'objet d'une avance, à la charge des personnes accueillies (frais médicaux non pris en charge, mutuelle, produits d'hygiène autres que ceux fournis par l'établissement, coiffeur, loisirs, participation à des sorties,...).

Article 7 : Litige et responsabilité :

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé de déposer les sommes d'argent conséquentes auprès du secrétariat. Le personnel d'accompagnement pourra au fur et à mesure des besoins de la personne, retirer de l'argent auprès de l'agent habilité. A défaut de cette précaution, la direction ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

La Fondation HOPALE a souscrit auprès de S.H.A.M. un contrat d'assurance responsabilité civile pour toutes les personnes handicapées accueillies au sein de l'établissement. La garantie couvre également les dommages corporels subis par les résidents lors des activités de toute nature organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 8 : Conditions de modification et de révision du contrat de séjour :

Les changements des termes initiaux du contrat, faisant l'objet d'avenants ou de modifications, sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de sa première élaboration.

Si Mme, Mlle, M. et/ou son représentant légal refuse le présent contrat, un « document individuel de prise en charge » dont le contenu est identique au contrat de séjour, leur sera remis. Ce dernier ne nécessite pas d'être signé.

Article 9 : Condition de résiliation du contrat de séjour :

Le contrat de séjour peut être résilié soit :

- 1) Par la personne accueillie ou le représentant légal :
 - en cas de désaccord sur le projet personnalisé
 - en cas de changement de domicile
 - en cas de force majeure
- 2) Par la directrice adjointe de l'établissement :
 - en cas de désaccord fondamental sur le projet personnalisé (refus d'orientation proposé par l'établissement après acceptation de la Commission des Droits et de l'Autonomie, anciennement dénommée COTOREP)
 - en cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des usagers ou du personnel (après saisie du Procureur de la République et information aux autorités compétentes)

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une date pour un entretien sera confirmée par écrit.

En cas de contentieux, l'établissement proposera à la personne accueillie et/ou son représentant légal une réunion de conciliation.

Article 10 : Contentieux du contrat de séjour :

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne n'aurait pas abouti, la personne accueillie et/ou son représentant légal pourront faire appel à une « personne qualifiée » (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir leurs droits.

Pour la signature du contrat, Mme, Mlle, M. ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

Article 11 : Clauses de conformité :

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à Berck sur Mer, le

Signatures (nom et prénom) :

Représentant de l'établissement

Personne accueillie

Représentant légal